

## **DECISION N° 291/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CALAO ENERGY + Logo » n° 81358**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 81358 de la marque « CALAO ENERGY + Logo »
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 mars 2015 par la société CODY's DRINKS INTERNATIONAL GmbH, représentée par le cabinet PATIMARK LLP ;
- Vu** la lettre n° 02077/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 09 avril 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CALAO ENERGY + Logo » n° 81358 ;

**Attendu que** la marque « CALAO ENERGY + Logo » a été déposée le 17 octobre 2014 par Messieurs AMATA Dominique Henri et CHAUVIN BUTHAUD Renaud Jacques Etienne et enregistrée sous le n° 81358 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2015 paru le 07 octobre 2015 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société CODY's DRINKS INTERNATIONAL GmbH fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « CODY's ENERGY Logo » n° 76092, déposée le 03 mai 2013 dans la classe 32 ;

**Qu'**aux termes de l'Article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** la marque querellée est identique à celle de l'opposant et les deux marques ont été déposées pour les mêmes produits, ce qui créera une confusion dans l'esprit des consommateurs étant donné que lesdites produits seront utilisés dans le même marché, par la même voie de distribution et aussi par les mêmes consommateurs ;

**Que** le dessin sur emballage des deux marques est identique, la partie supérieure est en argent, la partie inférieure est rouge, au milieu de la boîte les couleurs forment une ligne diagonale qui est interrompue par un symbole en or, au-dessus de ce symbole est écrit le nom de la boisson en commençant par une majuscule C, suivie par quatre lettres écrites dans la même couleur rouge et en dessus du symbole en or, est inscrit le mot « ENERGY » en lettres majuscules ;

**Qu'**aux termes de l'article 7(2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

« l'enregistrement de la marque confère à l'opposant le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ; en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister » ;

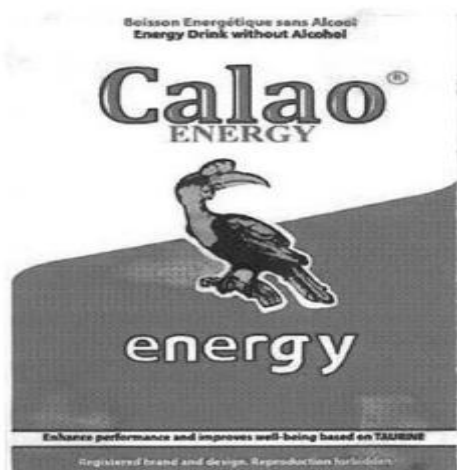
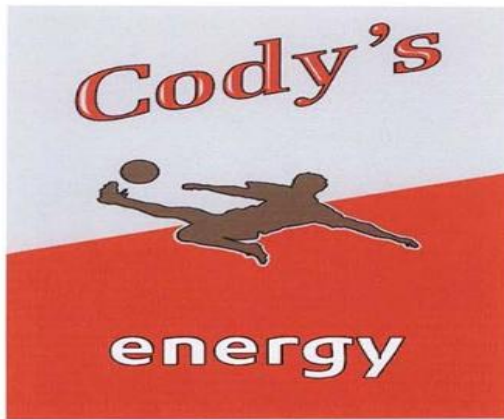
**Que** les deux marques en conflit sont les mêmes et ont été déposées dans la même classe 32 ; que le consommateur moyen sera induit en erreur quant à l'origine des produits, ce qui sera préjudiciable aux droits de l'opposant comme énoncé à l'article 3(b) de la même Annexe ;

**Que** les produits couverts par les deux marques sont identiques et donnent l'impression auprès du consommateur moyen qu'ils ont la même origine ; que ces produits seront vendus dans des supermarchés et en détail ; que le consommateur au moment d'acheter un produit choisit en fonction de l'expérience préalable, sans prêter une grande attention ;

**Que** l'enregistrement de la marque querellée constitue une atteinte à l'article 2(1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en ce que cette marque n'est pas capable de distinguer les produits du déposant

de ceux de l'opposant ; que le déposant veut profiter de la réputation dont jouit l'opposant en trompant les consommateurs, leur faisant croire que les produits recouverts de la marque querellée sont une extension des gammes de produits de l'opposant, qui seraient associés à la marque « CODY's ENERGY » n° 76092 en classe 32 ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 76092

Marque de l'opposant

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelle et conceptuelle [l'agencement des éléments verbaux, des dessins et couleurs, donne une impression d'ensemble quasiment identique des marques des deux titulaires, la même lettre d'attaque « C »], prépondérantes par rapport aux différences, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 32, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu en outre que** Messieurs AMATA Dominique Henri et CHAUVIN BUTHAUD Renaud Jacques Etienne n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CODY's DRINKS INTERNATIONAL GmbH ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 81358 de la marque « CALAO ENERGY + Logo » formulée par la société CODY's DRINKS INTERNATIONAL GmbH est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 81358 de la marque « CALAO ENERGY + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Messieurs AMATA Dominique Henri et CHAUVIN BUTHAUD Renaud Jacques Etienne, titulaires de la marque « CALAO ENERGY + Logo » n° 81358, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/04/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**